

L'accommodement de la diversité religieuse

Regards croisés – Canada, Europe, Belgique

Emmanuelle Bribosia
et Isabelle Rorive (dir.)

Préface de Françoise Tulkens



P.L.E. Peter Lang

L'accommodement de la diversité religieuse

Regards croisés – Canada, Europe, Belgique

Emmanuelle Bribosia
et Isabelle Rorive (dir.)

Préface de Françoise Tulkens



P.L.E. Peter Lang

Introduction

Au-delà de « Dr Jekyll et Mr Hyde »

Emmanuelle BRIBOSIA et Isabelle RORIVE

Université libre de Bruxelles

Figure particulière du droit à l'égalité, encore il y a peu confinée aux spécialistes du droit de la non-discrimination, l'accommodement (ou aménagement) raisonnable¹ a été porté au-devant de l'actualité au milieu des années 2000 au Québec et le débat n'a pas manqué de s'exporter dans plusieurs pays européens et certainement en Belgique. Les travaux de la *Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles*, dite *Commission Bouchard Taylor*, du nom de ses deux présidents², ont largement influencé la mise en place, en 2009, des *Assises de l'interculturalité*, en Belgique³.

Tant au Québec qu'en Belgique, la presse a pu parfois caricaturer la question des accommodements raisonnables dans des affaires polémiques qui n'en relevaient manifestement pas⁴. L'on songe, par exemple, à la large couverture médiatique qu'a connue, en janvier 2007, le code de vie à l'attention des immigrants, adopté par le Conseil municipal d'Hérouxville, une bourgade de 1 300 âmes en Mauricie : y étaient notamment interdits la lapidation des femmes et le fait de les brûler vives. L'on songe encore à une tribune libre signée par un collectif de défense de la laïcité en Belgique⁵ en 2009 et publiée dans un des plus importants quotidiens

¹ L'« accommodement raisonnable » est la terminologie retenue au Québec, tandis que le terme « aménagement raisonnable » est utilisé en Europe francophone. Voy. aussi la contribution de X. Delgrange et H. Lerouxel au présent ouvrage, § 2.

² Le rapport final de cette Commission, intitulé *Fonder l'avenir – Le temps de la conciliation*, a été rendu public le 22 mai 2008. Voy. les contributions de B. Gagnon et de J. Woehrling au présent ouvrage.

³ Voy. la contribution de J. Ringelheim au présent ouvrage.

⁴ Voy. à ce sujet les contributions de X. Delgrange et H. Lerouxel et de P. Fournier et E. Jacques au présent ouvrage.

⁵ Le RAPPEL – Réseau d'Action pour la Promotion d'un État laïque.

belge francophones⁶. Intitulée « Raisonables, les accommodements ? », cette tribune dénonçait divers « cas » d'aménagements religieux parmi lesquels était livré en pâture aux lecteurs le fait qu'un tribunal allemand avait refusé le divorce à une femme de confession musulmane, victime de violences conjugales persistantes, au motif que « dans ces milieux, il n'est pas inhabituel que l'homme exerce son droit de châtement corporel sur sa femme »⁷. Si certaines demandes d'aménagements forcent parfois le trait, dénaturant et amalgame sont légion.

Or, le mécanisme de l'accommodement *raisonnable* pour motif religieux, ancré dans une conception substantielle de l'égalité, est simple : il s'agit de déterminer si et dans quelle mesure une règle générale (un horaire de travail, par exemple) doit être adaptée pour qu'une personne puisse pratiquer sa foi (observer le shabbat, par exemple). Bien évidemment, sa mise en œuvre reste délicate, les contours du « religieux » sont, par essence, difficiles à tracer, la notion de « raisonnable » est, par nature, extrêmement malléable, les variantes d'aménagement sont multiples et les cas difficiles ne manquent pas.

L'étendue de la controverse tient certainement des nombreuses ramifications du procédé. L'accommodement raisonnable participe à un débat plus large sur la gestion de la diversité religieuse. Il est au cœur de questions identitaires, qu'elles soient culturelles ou politiques. Il s'inscrit dans les débats philosophiques qui touchent tant aux théories de la reconnaissance, à la justice sociale qu'à la place du religieux dans nos sociétés sécularisées. Il est intrinsèquement lié à la notion d'altérité, à la racialisation du religieux, à la place de l'islam en Occident, même si, en réalité, il traverse la frontière entre minorités et majorité et n'est pas nécessairement lié à un contexte d'immigration.

Tour à tour Dr Jekyll et Mr Hyde, l'accommodement raisonnable a pu être décrit comme un instrument du repli identitaire ou son antidote, un procédé de fragmentation de la société ou de renforcement de sa cohésion, un mécanisme qui bat en brèche le principe d'égalité (notamment l'égalité des sexes) ou qui participe à sa mise en œuvre effective, un outil qui met à mal la laïcité ou qui la réalise, un dispositif qui déconstruit nos libertés individuelles ou qui les conforte, un avatar du relativisme culturel ou du libéralisme. Un véritable casse-tête où les raccourcis et les amalgames

⁶ *La libre Belgique*, 18 mai 2009.

⁷ Bribosia, E. & Rorive, I., « Enjeux juridiques soulevés par les accommodements religieux en Europe : regards croisés avec le Québec », in Ast, F. & Duarte, B. (dir.), *Les discriminations religieuses en Europe : Droit et pratiques*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 85.

sont nombreux et où les alliances politiques bousculent les clivages traditionnels et donnent lieu à des coalitions surprenantes⁸.

L'écart entre les pratiques du terrain⁹ et la virulence des débats, nous a conduites, à mener, en collaboration avec Julie Ringelheim, une série de recherches juridiques pour comprendre d'où venait la notion d'aménagement raisonnable, sa nature pragmatique ancrée dans des systèmes de *common law*, la mesure dans laquelle elle pouvait s'appliquer à d'autres motifs de discrimination que le handicap pour lequel elle est expressément prévue en Europe¹⁰, ses liens avec la liberté de conscience et de religion ainsi que son utilisation contentieuse stratégique¹¹. Ces diverses études nous ont laissées insatisfaites et, à tout le moins, de plus en plus perplexes, sur les limites à donner à cette figure juridique et ses rapports avec d'autres libertés individuelles¹². C'est dans ce contexte qu'est née la volonté d'organiser un colloque où les regards de plusieurs disciplines pourraient se croiser afin d'élargir le spectre, de contextualiser les enjeux juridiques tout en gardant une dimension comparative essentielle pour appréhender la traversée du concept d'accommodement raisonnable du continent nord-américain vers l'Europe. Organisé en

⁸ Voy. la contribution de X. Delgrange et H. Lerouxel au présent ouvrage ainsi que celle de J. Maclure et F. Boucher.

⁹ Voy. la contribution d'I. Adam et A. Rea au présent ouvrage ainsi que celle de P. Fournier et E. Jacques.

¹⁰ Article 5 de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *J.O.* n° L 303 du 2 décembre 2000, p. 16 ; Bribosia, E. & Rorive, I., *Reasonable Accommodation beyond Disability in Europe ?*, Rapport thématique rédigé dans le cadre du *European Network of Legal Experts in the Antidiscrimination Field*, coordonné par le *Migration Policy Group* et le *Human European Consultancy* pour la Commission européenne, 2013, en ligne : <http://www.non-discrimination.net/publications/european-commission-publications-drafted-network>.

¹¹ Voy. notamment « Aménager la diversité : le droit de l'égalité face à la pluralité religieuse », *Rev. trim. dr. h.*, 2009, p. 319-373 ; « Religious Symbols in the Public Space : In Search of a European answer », *Cardozo Law Review*, 2009, vol. 30, p. 2669-2698 ; « Reasonable Accommodation for Religious Minorities : A Promising Concept for European Antidiscrimination Law ? », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, 2010, vol. 17, n° 2, p. 137-161 ; « Reasonable Accommodation of Religious Diversity in Europe and in Belgium. Law and Practice » (avec A. Rea), in Bonjour, S. Jacobs, D. & Rea, A. (ed.), *The Construction of the Other in Europe*, Brussels, PUB, 2011, p. 91-116.

¹² Bribosia, E. & Rorive, I., *Towards a balance between right to equality and fundamental rights – À la recherche d'un équilibre entre le droit à l'égalité et d'autres droits fondamentaux*, Rapport thématique rédigé dans le cadre du *European Network of Legal Experts in the Antidiscrimination Field*, coordonné par le *Migration Policy Group* et le *Human European Consultancy* pour la Commission européenne, 2010, en ligne : <http://www.non-discrimination.net/en/home>. Voy. aussi notre contribution au présent ouvrage.

avril 2012 à l'Université libre de Bruxelles, ce colloque a donné lieu à des échanges passionnants et passionnés¹³. Si le présent ouvrage n'en constitue pas à proprement parler les actes, c'est bien à l'occasion de cette rencontre que sont nées les différentes contributions rassemblées entre l'automne 2012 et le printemps 2014. Et le temps passé n'a pas démenti l'intérêt du sujet si l'on songe aux débats animés autour du projet de Charte des valeurs québécoises¹⁴ et, suite à la mise en place d'un nouveau gouvernement en 2014, de l'annonce d'une Charte de la laïcité libérale¹⁵. Sans parler de la clause de conscience réclamée par les officiers de l'État civil français suite à l'ouverture de l'accès au mariage aux personnes de même sexe¹⁶, de la couverture médiatique de l'affaire Baby Loup¹⁷, des multiples sagas relatives à l'interdiction du port du voile ou à la mise en place de régimes alimentaires spécifiques dans les prisons ou les écoles¹⁸ et du lancement récent par la Commission sur l'égalité et les droits de l'homme britannique d'une vaste enquête sur les pratiques religieuses dans le secteur de l'emploi et des services¹⁹.

Le contexte philosophique nous est magistralement livré par Cécile Laborde qui met en lumière le double paradoxe de nos sociétés occidentales : « Comment, et en vertu de quoi protégeons-nous la liberté de religion à un moment historique où le religieux n'est pas spécifique, ou central ? Le fait d'accorder une protection spéciale à la liberté de religion

¹³ *L'accommodement raisonnable de la religion en Belgique et au Canada*, colloque organisé par le Centre Perelman, l'IEE, le Germe, l'*Institute for European Studies* de la VUB, ULB, 26-27 avril 2012.

¹⁴ Projet de loi n° 60 : *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, présenté à l'Assemblée nationale du Québec le 7 novembre 2013, par Bernard Drainville, ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne dans le gouvernement péquiste Marois.

¹⁵ Voy. les déclarations des membres du gouvernement libéral Couillard pendant la campagne électorale du 7 avril 2014 et après celle-ci.

¹⁶ Voy. la contribution de X. Delgrange et H. Lerouxel ainsi que notre contribution au présent ouvrage.

¹⁷ Du nom de la crèche qui avait licencié pour faute grave une salariée qui refusait de se plier au règlement intérieur lui imposant de retirer son *hidjab* sur son lieu de travail. Cette affaire est devenue emblématique, en France, des rapports entre islam et laïcité. Dans un premier temps, la Cour de cassation avait cassé la décision de la Cour d'appel de Versailles qui validait le licenciement pour « insubordination caractérisée et répétée » (arrêt du 19 mars 2013). La Cour d'appel de Paris ne s'était pas ralliée à cette thèse et la Cour de cassation avait revu sa position et considéré que le « licenciement était justifié » (arrêt du 25 juin 2014).

¹⁸ Pour la Belgique, voy. la contribution de X. Delgrange et H. Lerouxel au présent ouvrage.

¹⁹ Il s'agit d'une enquête en ligne, lancée le 14 août 2014 et qui se clôture le 14 octobre 2014 <http://www.edf.org.uk/blog/?p=33777>.

n'est-il pas en contradiction avec l'idéal de neutralité entre modes de vie, religieux et non religieux, dans le contexte du pluralisme ? » Parmi les solutions envisageables, la théorie égalitaire de la liberté de religion retient son attention et, plus particulièrement, la thèse de l'« égalitarisme radical » défendue par Charles Taylor et Jocelyn Maclure, dans leur « fascinant » ouvrage *Laïcité et liberté de conscience*²⁰. Il y est question de traitement équitable entre majorité et minorités dans les sphères publiques occidentales marquées par l'héritage chrétien ainsi que d'une sphère du religieux élargie : les croyances fondamentales des individus, qu'elles soient séculières ou religieuses, doivent être respectées par l'État dès qu'elles structurent leur identité morale, soutiennent-ils. Ainsi, par exemple, une demande d'aménagement des horaires de travail ne saurait être distinguée suivant qu'elle se fonde sur un prescrit religieux ou sur l'obligation de conscience d'accompagner un être cher en fin de vie. Cécile Laborde offre une « critique taylorienne » de cette thèse, tout en reconnaissant ses immenses mérites. Et de montrer que la « théorie de l'évaluation forte » de ces croyances séculières ne permet pas de distinguer aisément les convictions centrales des convictions triviales, les convictions profondes des simples préférences. Du reste, une conception subjective et individualiste du religieux ne revient-elle pas à protestantiser le catholicisme ou l'islam, tout en accordant une prime aux interprétations les plus rigides et les plus dogmatiques des obligations religieuses ?

La question de savoir si concevoir le religieux comme conscience est « approprié au pluralisme éthique de l'âge séculier » n'est pas close, même si Jocelyn Maclure et François Boucher insistent sur la nécessité d'englober les devoirs moraux séculiers dans le régime des accommodements raisonnables pour répondre aux exigences de justice sociale. Du reste, les parois entre culture et religion sont parfois poreuses et une trop grande étanchéité de la liberté religieuse conduirait à des résultats absurdes : les demandes concernant le port de vêtements religieux ne relèvent-elles pas autant de la dignité et de l'intégrité des individus lorsqu'elles s'appuient sur le vocabulaire moral des devoirs religieux que sur celui des engagements culturels ?

Gily Coene rebondit sur le contexte belge en illustrant « la profonde confusion qui règne autour de la neutralité et de la laïcité ». La neutralité n'est pas neutre ! Ce principe est porteur de valeurs et ne peut donc englober toutes les expressions de valeurs et d'opinions (le port du « T-shirt arc-en-ciel » par un fonctionnaire, par exemple). Il s'agit aussi de tester la proposition de Taylor et Maclure d'élargir le droit à la liberté religieuse aux convictions éthiques ou philosophiques non confessionnelles quand des demandes d'accommodements sont en

²⁰ Éd. du Boréal, Montréal, 2010 (pour l'édition originale) ; éd. La Découverte, Paris, 2010.

jeu. Ce faisant, Gily Coene retrace la façon singulière dont l'égalité de traitement entre conceptions religieuses et non confessionnelles est mise en œuvre en Belgique. Au régime de séparation de l'Église et de l'État s'ajoute un pluralisme actif qui voit la laïcité subventionnée aux côtés des cultes reconnus²¹. Elle insiste sur le rôle de médiation et la prégnance des organisations religieuses et laïques qui se superpose nécessairement à une interprétation privatisée et spirituelle de la foi. Au fondement religieux ou philosophique des accommodements raisonnables, ne convient-il pas d'ajouter d'autres perspectives, comme la valeur de la vie familiale et communautaire, sans compter la dimension de genre ? À l'interprétation juridique de la sincérité d'une demande d'accommodement, ne faudrait-il pas substituer « l'intérêt démocratique du respect de la diversité et de la participation sociale des groupes minoritaires » ?

Jean-François Caron complète ces analyses en revisitant les thèses en faveur de la reconnaissance de la diversité ethnique, culturelle et religieuse et de son accommodement au nom d'impératifs de justice. La reconfiguration des identités collectives dans un contexte multiculturel interroge nécessairement la figure de l'État-nation, construit autour du groupe majoritaire, mais contraint de composer avec les minorités. L'accommodement raisonnable est ici abordé avec le multiculturalisme en toile de fond. Ici encore, Jocelyn Maclure et François Boucher rappellent que la crise des accommodements raisonnables au Québec émerge sur fond d'échec proclamé du multiculturalisme. Les liens entre ces concepts sont assurément étroits mais doivent être précisés. Ces auteurs montrent ainsi que, si l'obligation d'accommodement raisonnable peut trouver une justification pragmatique et prudentielle comme outil d'intégration sociale des minorités, elle ne contribue pas toujours à cet objectif et favorise parfois un repli identitaire. L'on songe notamment aux demandes formulées par les adeptes de certaines confessions minoritaires de pouvoir éduquer leurs enfants en dehors du système scolaire. Qui plus est, l'obligation d'accommodement raisonnable doit être distinguée des politiques de multiculturalisme car elle vise différents types de diversité : la diversité ethnique et culturelle, liée notamment mais pas exclusivement à l'immigration, et la diversité religieuse, liée au pluralisme axiologique. François Foret souligne ici que « les controverses autour des accommodements raisonnables ne sont qu'un élément d'une recomposition plus vaste de l'articulation des domaines spirituels et temporels ».

Si l'aménagement raisonnable ne peut être réduit à une politique d'intégration des minorités culturelles, Bernard Gagnon et Julie Ringelheim insistent, dans leurs contributions respectives, sur l'importance de penser

²¹ Voy. aussi à ce sujet la contribution de X. Delgrange et H. Lerouxel.

ce concept dans le contexte élargi des modèles d'intégration socioculturelle. À ce titre, Bernard Gagnon rappelle les différences (controversées) entre multiculturalisme canadien et interculturelisme québécois et Julie Ringelheim relève l'importance du pluralisme institutionnalisé en Belgique, « reflétant les clivages religieux, idéologiques et linguistiques historiques du pays ». Dans ces environnements politiques distincts, il est frappant de constater qu'une méthode similaire a été privilégiée des deux côtés de l'Atlantique – Québec et Belgique – afin d'apaiser les débats, parfois virulents, sur la gestion de la pluralité culturelle : « désigner une commission d'experts et lui confier la mission d'étudier un ou plusieurs problèmes posés par la diversité et [...] proposer des solutions »²². Toutefois l'impact retentissant des travaux de la *Commission Bouchard Taylor* contraste avec l'échec, relevé par Julie Ringelheim, des équivalents mis sur pied en Belgique : la *Commission du dialogue interculturel* (2004 à 2005) et les *Assises de l'interculturalité* (2009). Face à la difficulté de concilier diversité et cohésion sociale, la Commission Bouchard-Taylor opte pour une réorientation de l'interculturalisme vers le pluralisme libéral en en minimisant les accents plus républicains²³. En revanche, les Assises de l'interculturalité n'ont pu dépasser les divergences profondes entre une vision « universaliste » mettant l'accent sur les valeurs communes et une culture civique partagée, d'une part, et une optique « multiculturaliste » valorisant les différences, d'autre part.

Les recommandations ponctuelles et concrètes qui en résultent manquent d'une vision plus globale de la société à laquelle elles s'adressent et leur impact politique est resté confidentiel²⁴. Peut-être, comme le suggère François Foret, le débat sur les accommodements raisonnables gagnerait-il à sortir des cercles d'experts pour en assumer le caractère politique en tant que « composante d'une reformulation conquérante du vivre-ensemble » et de « refonte d'une identité collective ». Mais sans doute également, comme Julie Ringelheim en pose l'hypothèse, l'islamophobie d'une partie de la population n'est-elle pas étrangère à l'échec de l'adaptation du cadre politico-juridique belge, historiquement favorable à la reconnaissance du pluralisme, à la nouvelle diversité religieuse.

Xavier Delgrange et Hélène Lerouxel partagent cette analyse de la situation belge quand ils soutiennent, avec d'autres analystes éminents, que parmi les voix qui s'élèvent contre le communautarisme et les accommodements raisonnables, certaines témoignent d'un rejet larvé des populations musulmanes. Le portrait qui ressort de leur analyse extrêmement systématique et détaillée des accommodements de la

²² Voy. la contribution de J. Ringelheim au présent ouvrage.

²³ Voy. la contribution de B. Gagnon au présent ouvrage.

²⁴ Voy. la contribution de J. Ringelheim au présent ouvrage.

diversité religieuse qui ont jalonné le paysage juridique belge depuis ses origines, montre toute la difficulté d'étendre les bénéfices de la laïcité émancipatrice aux communautés musulmanes issues de l'immigration qui peinent encore à acquérir le statut d'interlocuteur respectable et respecté. Pour Xavier Delgrange et Hélène Lerouxel, le risque est grand qu'afin de dissimuler la stigmatisation d'une culture on en vienne à imposer uniformément une laïcité inhibitrice. Ces auteurs démontrent avec brio le contraste entre un État belge traditionnellement accommodant de la diversité religieuse et les oppositions vives rencontrées, ces dernières années, par le concept d'accommodement raisonnable, vécu comme suspect et inadapté. Ceci étant, le caractère délicat de la transplantation d'un concept, empreint d'une logique pragmatique de *common law*, dans un système juridique différent ne doit guère être sous-estimé.

C'est, dès lors, moyennant les précautions d'usage en droit comparé que l'on peut rapprocher l'étude de José Woehrling, qui retrace les contours et les limites de la notion juridique d'accommodement raisonnable au Canada, de celle à laquelle nous nous livrons pour montrer l'émergence d'une figure balbutiante de l'aménagement raisonnable en Europe. Si la technique de l'accommodement raisonnable bénéficie d'une reconnaissance jurisprudentielle expresse en droit canadien depuis une bonne trentaine d'années²⁵, elle n'apparaît qu'en filigrane dans la jurisprudence européenne²⁶. Les réflexions de José Woehrling, éminent spécialiste de cette question, sont éclairantes sur les débats ayant cours aujourd'hui dans les enceintes européennes, quant à l'opportunité d'étendre l'obligation d'aménagement au-delà du handicap, et notamment en matière religieuse. En particulier, José Woehrling montre comment tracer les contours de l'aménagement dans le domaine religieux, continue de placer le juge dans une position délicate, en lui imposant trop souvent, pour définir ou identifier « croyances » et « pratiques », de revêtir les habits peu seyants de théologien, alors qu'il incarne la neutralité de l'État. Même constat, pour les conflits avec d'autres droits fondamentaux engendrés par des demandes d'accommodements ou d'exemption de la règle générale. Certes, la Cour suprême du Canada a rejeté une approche hiérarchique des droits en tension pour dégager une méthode de conciliation contextuelle visant à rechercher, au cas par cas, le meilleur équilibre entre les droits en présence. Mais c'est précisément ce caractère casuistique qui insécurise tant l'opinion publique que les décideurs sur le terrain. Et José Woehrling de recommander un rôle accru du législateur dans la délimitation des aménagements religieux pour

²⁵ Voy. la contribution de J. Woehrling au présent ouvrage qui retrace l'évolution de cette reconnaissance juridique.

²⁶ Voy. notre contribution au présent ouvrage.

des problèmes circonscrits, afin de fixer en amont les balises et limites respectives de la liberté de religion et des autres libertés en jeu²⁷.

Une recommandation identique figure dans le rapport Bouchar-Taylor, afin de répondre aux inquiétudes que la crise a générées au sein d'une partie de la population québécoise. C'est apparemment pour y faire suite que le gouvernement libéral québécois a proposé, en mars 2010, le Projet de loi n° 94 *établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*²⁸. Or, comme le démontrent Pascale Fournier et Emmanuelle Jacques, ce projet n'a guère pour objet de fournir des balises, déjà inscrites dans la Constitution ou la jurisprudence de la Cour suprême canadienne, mais bien plutôt d'interdire le port du voile intégral dans les administrations publiques. Ce décalage entre l'objectif annoncé et le but recherché est au cœur de l'analyse critique des deux auteurs. Il constitue une illustration supplémentaire de l'étroite imbrication entre les débats sur l'accommodement raisonnable, celui sur les valeurs de la société multiculturelle et la question de la visibilité de l'islam dans l'espace public. Dans ce projet de loi, le voile intégral est érigé en « emblème de l'accommodement raisonnable excessif », un symbole qui heurte de front les valeurs centrales de nos démocraties occidentales que sont l'égalité des sexes et la neutralité/laïcité de l'État. Or, comme le rappellent Pascale Fournier et Emmanuelle Jacques, le voile est polysémique et, selon le sens retenu par l'interprète, l'égalité des sexes peut être brandie pour justifier tant son autorisation que son interdiction dans l'espace public²⁹. En réponse à la crise des accommodements raisonnables, qualifiée, dans le rapport Bouchar-Taylor, de « crise des perceptions », le projet de loi brouille les lignes entre discours juridique et discours de crise et livre une réponse fortement ancrée dans le registre des perceptions et de l'émotion, manquant par là même l'objectif d'apaisement et de conciliation qu'il affichait³⁰.

²⁷ L'exemple, développé tant par José Woehrling que par Emmanuelle Bribosia et Isabelle Rorive, des tensions entre droits fondamentaux générées par les demandes de certains officiers publics chrétiens d'échapper à leurs obligations de célébrer des mariages – ou des partenariats civils – entre personnes de même sexe illustre parfaitement l'imbrication entre les différents acteurs – législateur et juge – ainsi que l'oscillation constante entre une logique pragmatique et accommodante *versus* une logique principielle.

²⁸ Projet de loi n° 94, présenté le 24 mars 2010, *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*, Québec, 1^{re} Session, 39^e Législature.

²⁹ Bribosia, E. & Rorive, I., « Insider Perspectives and the Human Rights Debate on Face Veil Bans », in Brems, E. (ed.), *The experiences of the face veil wearers in Europe and the Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 163-183.

³⁰ Voy. La contribution de P. Fournier et E. Jacques au présent ouvrage.

Dépassionner le débat, telle est l'une des ambitions de l'approche sociologique adoptée par Andrea Rea et Ilke Adam. L'enquête réalisée dans le monde du travail en Belgique, commanditée par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme³¹, débouche sur un constat fort : « le monde du travail ne partage guère, surtout dans les entreprises privées, l'intensité passionnelle du débat relatif aux pratiques d'aménagements raisonnables qui se déroule dans la sphère politique et médiatique »³². Les arguments économiques et managériaux prennent le pas sur les arguments idéologiques dans la négociation, au cas par cas, des réponses à apporter aux demandes d'accommodements religieux. Pour les acteurs du monde du travail interrogés, il s'agit d'entretenir une approche dépolitisée, contextualisée, négociée et délibérative, en dehors des prétoires.

En franchissant tant les frontières du droit que celles de l'Atlantique, le concept d'accommodement raisonnable a probablement été victime de son succès et s'est chargé d'une charge émotionnelle susceptible de dénaturer son objet³³. En livrant les contributions d'académiques provenant des deux côtés de l'Atlantique (principalement la Belgique et le Canada) et issus de différentes disciplines (philosophie, sciences politiques, droit et sociologie), cet ouvrage collectif cherche à élargir le spectre, à multiplier les regards et à affiner le débat, non seulement sur l'accommodement raisonnable lui-même, mais plus largement sur les enjeux générés par la gestion de la diversité religieuse dans nos sociétés métissées.

³¹ Cette recherche a été réalisée grâce à un financement du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR), des fonds de l'*Institute for European Studies* de la Vrije Universiteit Brussel et du Centre MAM, Université libre de Bruxelles. Adam, I., & Rea, A. (ed.), *La diversité culturelle sur le lieu de travail. Pratiques d'aménagements raisonnables*, VUB/ULB, 2010.

³² Voy. la contribution d'I. Adam et A. Rea au présent ouvrage.

³³ Robitaille, D. & Grammond, S., « Les processus d'accommodement religieux et autochtone dans les institutions publiques canadiennes : quelques comparaisons », *Les Cahiers de droit*, 2009, vol. 50, p. 78.